

**APPROBATION DU TRANSFERT DE LA ROUTE NATIONALE N° 137
ET DE SES DÉPENDANCES ENTRE LE ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 137
ET L'AUTOROUTE A837 DANS LA COMMUNE DE VERGEROUX**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 22 octobre 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-10-22-46**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 22 octobre 2021 à 12h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant le Code de la voirie routière et notamment les articles L123-3 et R123-2,

Considérant le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2005-4343 du 4 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département de la Charente-Maritime,

Considérant la décision n° 9-A837-08-571 du 4 mars 2008 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, portant délimitation des emprises de l'autoroute A837 dans la commune de Vergeroux,

Considérant que la section de Route Nationale n° 137, comprise entre la Route Départementale n° 137 et l'autoroute A837 n'a pas fait l'objet d'un transfert dans la voirie départementale en 2005, en même temps que la section entre l'échangeur d'Aytré et l'échangeur de Vergeroux,

Considérant que cette section de Route Nationale n° 137 se situe en dehors des emprises du domaine public routier concédé de l'autoroute A837 dont l'emprise a été arrêtée par décision ministérielle en 2008,

Considérant que le reclassement de cette section donne droit au versement par l'Etat au Département d'une compensation financière de 258 000 €,

Considérant que la section transférée comprend :

- 864 m de RN 137 section courante,
- 737 m de bretelle 1 en entrée depuis la RD 137,
- 417 m de bretelle 2 en sortie depuis la RD 137,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} commission le 24 septembre 2021,

DECIDE :

1°) d'approuver la convention de soulte relative au déclassement de l'ex Route Nationale n° 137 et de ses dépendances comprises entre la Route Départementale n° 137 et l'autoroute A837 dans la commune de Vergeroux,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer tout document relatif au transfert de cette section de Route Nationale n° 137 dans le domaine public départemental,

3°) d'autoriser sa Présidente à signer tous les documents nécessaires au versement de la soulte de 258 000 €.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
Le Premier Vice-Président,
Loïc GIRARD



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention 21CONVNA002
Opération n°21F17B / TF 018705
RN 137 – Vergeroux (17)
Département de la Charente-Maritime**

**Convention de soulte relative au déclassement de l'Ex. RN 137 et de ses
dépendances
comprise entre la RD 137 et l'A 837 sur la commune de Vergeroux
dans le Département de la Charente-Maritime**

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 123-3 et R. 123-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4343 du 4 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu la décision n° 9-A837-08-571 du 4 mars 2008 du ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable, portant délimitation des emprises de l'autoroute A 837 sur la commune de Vergeroux (17) ;

Vu l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et l'instruction technique du 20 novembre 2019, fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;

Considérant qu'une section de l'ancienne route nationale 137, comprise entre la RD 137 et l'autoroute A 837 n'a pas fait l'objet d'un transfert dans la voirie du Département de la Charente-Maritime, en 2005, en même temps que la section entre l'échangeur d'Aytré et l'échangeur de Vergeroux ;

Considérant que cette section de l'ancienne RN 137 se situe en dehors des emprises du domaine public routier concédé de l'A 837 dont l'emprise a été arrêtée par décision ministérielle en 2008 ;

Considérant que le département de la Charente-Maritime assure l'entretien de cette section depuis de nombreuses années ;

Considérant que le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de ces voies ;

Considérant que ces coûts sont évalués contradictoirement, à la date du reclassement, entre l'État et les collectivités locales ;

Considérant la demande du 21 février 2021 du département de la Charente-Maritime de classement d'une ancienne section de RN 137 sur la commune de Vergeroux dans sa voirie ;

Considérant que le Département de la Charente-Maritime accepte le principe de classement dans son patrimoine des voies mentionnées dans le dossier de déclassement ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'État, Ministère de la Transition écologique, représenté par Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, agissant en qualité de maître d'ouvrage déconcentré des opérations d'investissement sur le réseau routier national,

ci-après dénommé l'État d'une part ;

et

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de novembre 2021, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après dénommé le Département d'autre part ;

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation de l'État sous forme de soulte forfaitaire et libératoire allouée au Département de la Charente-Maritime en vue de la remise en état et du reclassement dans sa voirie départementale d'une section de route nationale 137 et de ses dépendances sur la commune de Vergeroux.

ARTICLE 2 – Principes et champ d'application

Le montant de la soulte, mentionné à l'article 3, vise à assurer la remise en état du linéaire de voie transférée au Département de la Charente-Maritime ; les travaux nécessaires étant effectués directement sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente-Maritime.

Le Département de la Charente-Maritime assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des études et travaux de remise en état. Le montant de la soulte est versé au Département de la Charente-Maritime.

Le Département de la Charente-Maritime accepte le classement dans son patrimoine routier départemental de l'ancienne route nationale et de ses dépendances conformément au schéma de principe joint en annexe. En parallèle, un arrêté préfectoral de déclassement est pris sur le fondement du Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 123-3 et R. 123-2.

Le Conseil départemental de la Charente-Maritime accepte le contenu de la présente convention, conformément à la délibération de la commission permanente du 22 octobre 2021.

ARTICLE 3 – Participation financière

Au vu des travaux nécessaires et à titre d'indemnisation des travaux de remise en état sus-visés, l'État versera au Département de la Charente-Maritime une soulte libératoire sous forme de versement unique, forfaitaire et non-révisable d'un montant de deux cent cinquante-huit mille euros **(258 000 €)**.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne. La somme sera versée au Département de la Charente-Maritime directement au compte ouvert par le département, au nom de Monsieur le Payeur départemental de la Charente-Maritime :

- Code banque :
- Code guichet :
- Numéro de compte :
- Clé RIB :
- Domiciliation :
- Bénéficiaire : Département de la Charente-Maritime

Suivant les inscriptions en autorisations d'engagement et en crédits de paiement de la loi de finances, ladite somme sera imputée sur les crédits du programme 203.

ARTICLE 4 – Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention :

1. Une vue en plan général de déclassement de la RN 137 sur la commune de Vergeroux, un plan des emprises de la section de l'ex. RN 1337 et de ses accessoires déclassés de la voirie nationale et reclassés dans la voirie du département départementale ;
2. le linéaire de déclassement des voies ;
3. la délibération du Conseil départemental de la Charente- Maritime approuvant la présente convention et le schéma de principe de déclassement et de domanialité visé au 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le

....., le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

P/ l'Etat,

Michel DOUBLET